

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400209

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2015
Lecture du 19 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 7 juin 2014 présentée par M. X. dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler les patentes 2007 et 2010 afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a acquittées ;

Il soutient que :

- ayant perdu une partie de mes documents administratifs lors de son précédent déménagement, il se souvient que cette dette avait fait l'objet en 2009 d'un recours de sa part auprès du tribunal, recours qui s'était traduit par une annulation de la dette à son égard ;
- les services fiscaux, sans nouveau rappel, ont tenté de lui ponctionner la somme sur son compte en banque il y a 15 jours ;
- l'opération, impossible à ce moment a été refusée par sa banque, ce qui l'a conduit ce jour à régler la totalité de la somme par chèque ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 juin 2014 au payeur de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 23 juillet 2014, le mémoire présenté par le payeur de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- lors de sa réclamation du 26 septembre 2009, le requérant avait uniquement sollicité une décharge de la patente 2008 ;
- la direction des services fiscaux a émis un certificat de dégrèvement le 30 juin 2009 pour la patente 2008 ;
- le 2 septembre 2009, M. X. a déposé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, un mémoire en désistement suite à son recours enregistré le 4 mai 2009 ;
- une ordonnance constatant le désistement a été prise le 14 octobre 2009 ;

- depuis, la direction des services fiscaux n'a enregistré aucune réclamation sur la patente 2010 ;
- M. X. a radié sa patente de représentant multicarte le 13 octobre 2010 ;
- M. X. reste redevable des patentes 2007 et 2010, la patente étant due dès le 1^{er} jour de l'année (fait générateur) ;
- toutes les démarches amiables ou contentieuses (lettres de rappels, commandements de payer ...) pour parvenir au règlement des sommes dues sont demeurées vaines ;
- l'avis à tiers détenteur pratiqué sur son compte bancaire s'est avéré inopérant ;
- le 6 juin 2014, M. X. a réglé la totalité de sa dette fiscale ;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément prévue par le présent titre.* » ; qu'aux termes de l'article 209 dudit code : « *L'imposition est établie au nom de la personne ou de la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable.* » ; que l'article 212 du même code énonce les activités qui ne sont pas assujetties à la contribution des patentes ; qu'aux termes de l'article 213 de ce code : « *L'imposition se compose d'un droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel.* » ; qu'aux termes de l'article 214 du code : « *Le droit fixe est établi conformément aux dispositions ci-après et dans les conditions fixées au tarif figurant en annexe au présent code. Il comprend une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables.* » et qu'aux termes de l'article 230 du code : « *...la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.* » ;

2. Considérant que pour contester le paiement de la contribution des patentes qui lui a été réclamée pour les années 2007 et 2010, M. X. qui exerçait l'activité de représentant multicarte se borne à contester le principe même d'avoir à s'acquitter de la patente au titre des années concernées sans articuler d'autre moyen au soutien de son recours ; que, dans ces conditions, ses conclusions à fins de décharge ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.